

## STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION POST-UNIVERSITAIRE EN PSYCHOMOTRICITÉ DE L'U.F.R. PITIE SALPÉTRIÈRE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION POST-UNIVERSITAIRE EN PSYCHOMOTRICITE DE L'U.F.R. PITIE SALPETRIERE.

### Article 2

Cette association a pour but de mettre en place et de promouvoir des actions de formations complémentaires ainsi que des journées scientifiques permettant aux professionnels de la psychomotricité de répondre à des demandes spécifiques liées à leur travail et résultant de l'évolution des connaissances, des techniques et des clientèles. Un certain nombre de formations sont ouvertes à d'autres professionnels de la santé sur examen de leur dossier de candidature.

Afin de promouvoir et d'actualiser les formations, des rencontres et des échanges interprofessionnels peuvent avoir lieu en France et à l'étranger.

L'association peut soutenir des projets associatifs concernant le développement de la psychomotricité en France et à l'étranger.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux du Centre de Formation de Psychomotricité, à la faculté de Médecine Pitié-Salpêtrière, 91 boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris.

### Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, en tant que membre d'honneur ou membre actif il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune des réunions sur les demandes d'admission présentées.

Pour faire partie de l'association en tant que membre usager il faut adresser à l'association le bulletin d'adhésion complété accompagné de sa cotisation.

### Article 5 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui participent activement aux activités et à la gestion de l'association et qui ont pris l'engagement de verser chaque année une cotisation.

Sont membres usagers ceux qui adhèrent à l'association dans le but de bénéficier de ses services à un tarif préférentiel.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le versement de la cotisation est annuel et l'appel à cotisation a lieu en début d'année civile.

Le droit de vote est réservé aux membres d'honneur, aux membres actifs et aux membres usagers qui le sont depuis au moins trois années consécutives.

### Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion, en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur, prononcée par le Conseil d'Administration.

L'absence de paiement d'une cotisation vaut démission d'office lorsque celle-ci est constatée après la date limite stipulée sur l'appel à cotisation adressé à tous les membres qui en sont redevables.

### **Article 7 - Ressources de l'association**

Elles comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les revenus issus des formations.
3. Eventuellement des subventions de l'État, des Communes, des Départements ou toute autre et des dons de toute provenance.

### **Article 8 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

A la demande du Président, le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 9 - Réunion du conseil d'administration :**

Le C.A. se réunit en cas de besoin sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du C.A. s'il n'est pas majeur.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du C.A. préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du C.A. sortants.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions mises à l'ordre du jour.

Pour la validité de l'assemblée générale. Les décisions seront prises à la majorité. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin, elle est convoquée par le Président suivant les formalités prévues à l'article 10 ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.